

DECISION DCC 25-166 DU 05 JUIN 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 17 février 2025, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 0372/102/REC-25, par laquelle madame Ashley Vignihoué Omontayo TOLO, 01 BP : 2217 Jéricho, téléphones : 01 66 56 72 30 / 01 40 64 94 57, courriel : omontayo@gmail.com, forme un recours contre monsieur Rachidi GBADAMASSI, Ministre-conseiller à la défense et à la sécurité, pour violation de l'article 36 de la Constitution ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Michel ADJAKA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, la requérante expose que suite à l'audience du 13 février 2025 devant la Cour de céans, monsieur Rachidi GBADAMASSI, Ministre-conseiller à la défense et à la sécurité, a accordé une interview à un journaliste, abondamment relayée sur les réseaux sociaux, dans laquelle il s'en est violemment pris à sa personne en affirmant, entre autres : « ...*Malheureusement, sur cinq citoyens ayant déposé des recours fantaisistes contre moi, deux seulement étaient présents. Qui encore ? Des menus fretins, d'innocents, des jeunes*

ds

hommes manipulés, utilisés comme des preneurs pour déposer des recours. C'est à peine qu'ils savaient de quoi on parlait. Ils me faisaient simplement pitié. J'ai eu particulièrement pitié de la jeune fille qui ne comprenait rien, absolument rien, du recours dont elle est pourtant l'auteure. A peine qu'elle savait ce qu'elle faisait à l'audience. Elle était déboussolée, désemparée, dépaysée. En réalité, c'est monsieur Adrien HOUNGBEDJI lui-même, conscient de la véracité de mes propos à son encontre, qui a fait porter des recours à des âmes innocentes pour faire du dilatoire, du juridisme devant la Cour constitutionnelle, alors qu'il connaît le chemin des juridictions. J'ai eu du mal pour cette jeunesse clochardisée, inconsciente, chosifiée et humiliée devant la Cour par un homme politique qui pense gagner au soir de sa vie, à quatre-vingt-trois (83) ans, un combat qu'il a perdu pendant soixante (60) ans de présence sur la scène politique et sur la scène publique. C'est dommage et regrettable (...) » ;

Qu'elle juge ces propos méprisants, humiliants, insultants, attentatoires au respect, à la considération et à la dignité humaine ;

Qu'elle explique qu'en saisissant la Cour contre les propos tenus à l'endroit de maître Adrien HOUNGBEDJI par l'intéressé, elle ne lui a pas manqué de respect, elle n'a fait qu'exercer un droit constitutionnel garanti par les articles 8 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, 3 et 122 de la Constitution ;

Qu'elle ajoute qu'elle a d'ailleurs régulièrement exercé ce droit comme en témoigne la décision DCC 23-171 du 11 mai 2023 et que son recours n'est donc pas fantaisiste ;

Qu'elle demande, en conséquence, à la Cour de déclarer que les propos du Ministre-conseiller Rachidi GBADAMASSI sont contraires à l'article 36 de la Constitution ;

Qu'en outre, elle sollicite de la Cour de demander au Ministre-conseiller Rachidi GBADAMASSI une garantie face aux intimidations et aux menaces contre sa personne, étant entendu qu'il a déclaré dans son interview :

ds 

« Ensuite, cher ami journaliste, j'ai tenu à y être parce que je voulais fixer dans les yeux les requérants et les affronter directement (...) » ;

Qu'enfin, elle demande à la Cour de joindre le recours sous examen au précédent, enregistrée sous le numéro 0275/072/REC-25, pour y être statué par une seule et même décision ;

Qu'invité, le Ministre-conseiller Rachidi GBADAMASSI n'a pas fait d'observations ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 36, 114, 117 et 120 de la Constitution ;

Sur la demande de jonction de procédures

Considérant que madame Ashley Vignihoué Omontayo TOLO sollicite la jonction du recours sous examen à son précédant recours enregistré sous le numéro 0275/072/REC-25 ;

Que ce recours ayant été vidé suivant décision DCC 25-055 du 20 février 2025, la jonction demandée est devenue sans objet ;

Sur la violation de l'article 36 de la Constitution

Considérant qu'aux termes des dispositions de cet article, *« Chaque béninois a le devoir de respecter et de considérer son semblable sans discrimination aucune et d'entretenir avec les autres des relations qui permettent de sauvegarder, de renforcer et de promouvoir le respect, le dialogue et la tolérance réciproque en vue de la paix et de la cohésion nationale » ;*

Qu'il résulte de la jurisprudence constante de la Cour que l'usage de la liberté d'expression ne viole la Constitution que si le contenu des propos tenus est de nature à remettre en cause l'ordre constitutionnel, la paix et l'unité nationale ;

Qu'en l'espèce, la requérante reproche à monsieur Rachidi GBADAMASSI d'avoir employé, à son égard, des propos méprisants, humiliants, insultants, attentatoires au respect, à la considération et à la dignité humaine dus à son semblable :

ds



Qu'il s'ensuit qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

Sur la demande de garantie contre les intimidations et les menaces

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution, « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » ;

Que l'article 117 de la Constitution prescrit : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

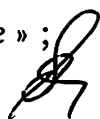
Que l'article 120 de la même Constitution prévoit : « *La Cour constitutionnelle doit statuer dans un délai de quinze jours après qu'elle a été saisie d'un texte de loi ou d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques (...)* » ;

Que, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la même loi fondamentale énonce : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenue. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* » ;

Qu'il résulte de ces dispositions que, juge de la constitutionnalité des lois et garante des droits fondamentaux, la Cour est compétente pour, non seulement assurer le contrôle de constitutionnalité des lois, règlements et actes, mais également statuer sur les plaintes en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques ;

Qu'en l'espèce, la requérante demande à la Cour de « *solliciter de monsieur Rachidi GBADAMASSI une garantie face aux intimidations et aux menaces sur sa personne* » ;

ds



Que la Cour, juge de la constitutionnalité ne peut, sans outrepasser ses prérogatives, enjoindre à un citoyen d'assurer la sécurité d'un autre ;

Qu'il s'ensuit qu'elle est incompétente de ce chef ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit que la demande de jonction sollicitée est sans objet.

Article 2 : Dit qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 3 : Dit que la Cour est incompétente pour enjoindre à un citoyen d'assurer la sécurité d'un autre.

La présente décision sera notifiée à madame Ashley Vignihoué Omontayo TOLO, à monsieur Rachidi GBADAMASSI et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le cinq juin deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Madame	Aleyya	GOUDA BACO	Membre

Le Rapporteur,

Michel ADJAKA.



Le Président,

Cossi Dorothé SOSSA.